



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Présenté au registre des délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 26 août 2025

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

28. CDU-1.811.111.3 / TX

Redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation constat ou suppression d'une voirie communale-dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du décret susmentionné, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la commune ;

Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur ;

Considérant que les modalités des enquêtes publiques obligatoires occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandé, ... ;

Considérant qu'il serait équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppressions de voiries communales soit supporté par ceux qui en profiteront directement, soit les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance relative au traitement des dossiers de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 06 février 2014 sur la voirie communale.

Article 2 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Si la demande est introduite par un mandataire d'une personne morale, la redevance est due solidairement par la personne morale et le mandataire qui a introduit la demande.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 25 août 2025

Article 3 - La redevance est calculée sur base du décompte final établi conformément aux frais réels qu'aura engendrés le traitement d'un dossier de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression d'une voirie communale.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture établie sur base des frais réels sur le compte n° BE63 0910 0050 2308 de l'administration communale.

Article 5 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de la facture.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 27 août 2025



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT